



**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE L'ARRET ET
DU STATIONNEMENT DES AUTOCARS
AVENUE CLEMENCEAU
RUE DU NEULAND**

Le Maire de la Ville de ROSHEIM,

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU** les Arrêtés Interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963, approuvée et régulièrement modifiée, Livre I, 4^{ème} partie relative à la signalisation de prescription ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1, L2213-2, L2542-1 à L2542-4 et L2542-8 ;
- VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1, R110-2, R311-1, R-411-5, R411-8, R411-25 et R411-26 ;
- VU** l'Arrêté Municipal n°049/2013 du 17 mai 2013 portant réglementation du stationnement sur le parking Avenue Clémenceau ;

CONSIDERANT le stationnement récurrent sur l'aire dédiée de la Rue du Neuland d'autocars n'assurant pas la desserte du collège de ROSHEIM et occasionnant de fait une gêne à l'arrêt et au stationnement des autocars des lignes scolaires desservant ledit collège ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer en sécurité la montée et la descente des élèves du Collège Herrade de Landsberg à ROSHEIM, sur les quais prévus à cet effet ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute norme à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute directive relative au stationnement des autocars énoncée antérieurement est abrogée.

Article 2 : Le présent arrêté rappelle les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté municipal n°049/2013 du 17 mai 2013, à savoir que l'aire dédiée aux véhicules assurant le transport en commun de personnes sise Avenue Clémenceau, face au n°44, est réservée à l'arrêt et au stationnement de tous les véhicules affectés au transport de personnes des catégories M2 et M3 et des autocars tels que définis à l'article R311-1 du Code de la Route. Ladite aire réservée comporte deux quais prévus pour l'arrêt ainsi que quatre emplacements matérialisés prévus pour le stationnement tels que définis à l'article R110-2 du Code de la Route.

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule ne correspondant pas aux catégories énoncées supra sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra de ce fait, être mis en fourrière.

Article 4 : L'aire dédiée aux véhicules assurant le transport en commun de personnes sise Rue du Neuland, parking du Complexe Sportif du Neuland, est uniquement réservée à l'arrêt et au stationnement des véhicules affectés au transport de personnes des catégories M2 et M3 et des autocars tels que définis à l'article R311-1 du Code de la Route **et assurant la desserte du Collège Herrade de Landsberg de Rosheim**. Ladite aire réservée comporte trois travées prévues pour l'arrêt et le stationnement au sens de l'article R110-2 du Code de la Route.

Article 5 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule n'assurant pas la desserte du Collège Herrade de Landsberg de Rosheim, en infraction avec les dispositions énoncées à l'article 4 sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route et pourra de ce fait, être mis en fourrière.

Article 6 : Les panneaux de signalisation nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté seront apposés par les soins des services municipaux de la Ville de Rosheim.

Article 7 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, sis 31 Avenue de la Paix – BP51038 – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ; ladite juridiction pouvant être saisie via le téléservice « Télérecours citoyens ».

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROSHEIM
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de ROSHEIM
- Société SEYFRITZ à OBERNAI
- Société JOSY à RUSS
- Société AUTOCARS SCHMITT à MUTTERSHOLTZ
- Société STRIEBIG KEOLIS à MOLSHEIM
- Service Technique
- Affichage

Rosheim, le 21 octobre 2025

Le Maire,
Michel HERR.

